

Références : 20230503_UIDLHL_EAR_118_RAP
Code AIOT : 0006103499

ST ETIENNE, le 03 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BECKER INDUSTRIE

40 rue du champs de mars
BP 34
42601 Montbrison

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, le site étant prioritaire national sur le thème AIR.

L'action nationale Air a été choisie pour cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées par la société BECKER INDUSTRIE relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La production concerne des peintures liquides à base de solvants, résines et pigments.

Le site emploie 360 personnes environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale AIR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les émissions en COV du site sont doublement contraintes

- à un flux inférieur à 15 kg/h au delà duquel une surveillance en continu est nécessaire : les émissions en 2022 représentent 67 732 kg de COVNm, soit pour 6815 heures de fonctionnement un flux de 9,94 kg/h
- à un taux d'émissions inférieur à 2 % des solvants consommés : ce taux s'établit à 0,59 % en 2021 pour 12 302 tonnes consommées et 0,56 % en 2022 pour 13 434 tonnes consommées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit proposer très rapidement
- des solutions pour les postes d'activité les plus émissifs afin de maîtriser la concentration de ses émissions en solvants et métaux
- une solution globale opérationnelle pour limiter les émissions totales en solvants

L'inspection note cependant que si les émissions tutoient la VLE en concentration pour les COV sur plusieurs émissaires, les flux sont bien maîtrisés pour ces paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le site dispose de 40 émissaires dont 19 considérés comme représentatifs de son activité et significatifs en termes de rejets. Sur ces émissaires sont contrôlés les paramètres Poussières totales, métaux et COVNm dont COV spécifiques Les paramètres surveillés correspondent aux matières premières mises en oeuvre à savoir : solvants, résines et pigments pour la fabrication de peintures liquides. Les émissaires sont liés aux réseaux de captation des émissions aux postes de travail en fabrication et dans les laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Pour ce qui concerne les émissions de COVNm, le Plan de gestion de solvants fait apparaître un taux d'émissions très inférieur à 2 % des quantités mises en oeuvre, en réduction : 0,59 % en 2021, 0,56 % en 2022. L'exploitant précise que les taux de solvants dans les matières premières sont des fourchettes aussi la réduction n'est pas forcément significative. Les concentrations mesurées aux émissaires sont de l'ordre de la VLE pour la plupart, aussi il peut être considéré que le diffus est maîtrisé. Il n'a pas été constaté, lors de la visite du site, d'odeur prégnante de solvants en dehors des bâtiments de production et de lavage des cuves. Pour les métaux, le fonctionnement en batchs plus petits conduit à une efficacité d'épuration traduite par des concentrations supérieures aux VLE sur les émissaires concernés (1, 2, 5, 6, 7, 31, 38...) sans dépasser 2 fois la VLE. Les VLE concentrations étant proches de la limite de détection, ces résultats sont peu significatifs mais traduisent un taux de captation correct et donc des émissions diffuses maîtrisées.
Observations : Pour la réduction des émissions diffuses dans le Hall10, les sources principales sont identifiées par analyses instantanées. Des « skids de lavage » sont en test pour remplacer le solvant par une solution de nettoyage sans solvant (un produit qui pourrait être utilisée au laboratoire) Des actions "spots" sont réalisées sur les sources de diffus dans les ateliers pour sensibiliser le personnel à la couverture des bacs et des cuves L'exploitant fera connaître à l'inspection les suites données à ces actions en fonction de leur efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'absence d'odeur de solvants à l'extérieur des bâtiments sur le site a été constatée lors de l'inspection, alors même que la température était assez élevée (de l'ordre de 20°C) et l'atmosphère plutôt stable à hauteur d'homme. Aussi, il est considéré que les émissaires permettent une bonne dispersion des émissions. L'exploitant a modifié l'émissaire 38 (hall de lavage des cuves) pour améliorer les conditions de prélèvements
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Des trappes de prélèvements sont présentes sur les principaux émissaires – les écarts à la norme sont signalés par le prestataire qui précise leur faible impact sur les conditions de prélèvements et mesures Les observations formulées ont conduit par exemple à modifier l'aspiration sur la zone de lavage des cuves et l'émissaire 38 a été modifié pour mise en conformité des conditions de prélèvement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le site fait l'objet de campagnes de prélèvements / analyses semestrielles, opérées par BUREAU VERITAS. Si le site est soumis à contrôle inopiné, celui-ci se substitue à l'une des deux campagnes de l'année concernée. Les analyses sont faites en conditions normales de fonctionnement, mais au second semestre 2022 les fabrications ont été réalisées en batch plus petits que d'ordinaire, aussi de nombreux postes de travail étaient émissifs lors de la campagne de prélèvement, ce qui peut expliquer les dépassements en métaux (zinc notamment à 0,38 et 0,45 mg/kg sur les émissaires 1 et 2) et les concentrations en solvants très proches ou légèrement supérieures à la VLE de 110 mg/m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : A la réception de chaque rapport, l'exploitant vérifie le respect des normes par son prestataire : il balaie toutes les pages qui précisent les conditions opératoires et le respect des normes et précisent si les exigences COFRAC pour les paramètres analysées sont respectées. L'exploitant indique que, dans l'attente d'une solution globale de traitement des COV, il conduit les actions ponctuelles qui résultent de l'analyse des causes de dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Le prestataire vérifie les VLE non respectées et appose un macaron spécifique sur ses rapports. L'exploitant analyse avec précision les analyses non conformes qui sont signalées en rouge à la saisie des données sur son tableau de suivi Au regard des dépassements réguliers notamment en COV (concentrations autour de la VLE de 110 mg/Nm3 sur plusieurs émissaires) ou en métaux, la recherche des causes conduit à des actions de court et moyen termes. Parmi les actions en cours, sont notables - machine à laver les cuves – projet initié avec réécriture du Cahier de Charges (sécurité du personnel) pour une machine plus automatisée qu'imaginé au départ – Ce projet sera présenté au groupe BECKER en novembre 2023 (car correspond à un investissement supérieur à 500 k€) avec utilisation de solution sans solvant (difficultés : cuves de diverses dimensions et nettoyage des vannes de fond compliqué) – Est défini l'emplacement où la machine sera installée, l'équipe-projet reçoit les entreprises pressenties à compter de début avril 2023 (lavage sous pression plutôt que par brosse). L'exploitant précise qu'il s'agit d'un poste de travail difficile, à améliorer. - réduction des diffus dans Hall10 – les sources principales sont identifiées par machine pour analyse instantanée – Des actions spots sont conduites sur les sources dans les ateliers qui sensibiliseront le personnel à la couverture des bacs et des cuves – Des « skids de lavage » sont en test pour remplacer le solvant par solution de nettoyage sans solvant (l'exploitant pense avoir trouvé un produit qui pourrait être utilisée au laboratoire) - Traitement des COV canalisés - le Groupe demande au site d'être pilote avant généralisation sur ses autres sites. La direction du site de SAVIGNEUX a rencontré un prestataire pour envisager un traitement biologique des émissions : ce dernier propose de faire des prélèvements pour vérifier l'impact des émissions sur les bactéries puis de réaliser un pilote sur site (réacteur à lit fixe) – L'inspection indique connaître un site qui exploite une unité de traitement biologique des COV et assurera une mise en relation avec le fournisseur et/ou la direction de cet établissement - UV/EB (peintures sans solvant) : le projet a connu des difficultés au démarrage mais les résultats sont finalement plutôt positifs : le client a investi dans une ligne de production mettant en œuvre ces produits et communique sur son investissement. Le site BECKER Industrie compte sur la diffusion du produit pour développer ses marchés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Sur les émissaires 1 et 2 au second Semestre 2022 : les concentrations en zinc sont élevées (0,38 et 0,45 mg/kg), peut être liées à un très fort ralentissement de l'activité qui a conduit à produire en batchs plus petits donc à une activité sur un nombre plus important postes de travail donc de zones d'aspiration L'exploitant va examiner avec son prestataire les durées de prélèvements car les VLE sont proches des limites de détection alors que les durées de prélèvements sont courtes et les analyses réalisées sur prélèvement unique (donc soumis à la qualité du batch en cours de production) Les concentrations en métaux sur les émissaires 5, 6, 7, 31, 38... sont également supérieures à la VLE "somme des métaux" mais inférieures à 2 fois la VLE Pour la réduction des émissions COV la stratégie "produits sans solvants" est développée ce qui rend incertaine la faisabilité d'un traitement par oxydation thermique, les concentrations et flux pouvant s'avérer hors des plages d'efficacité de cette technologie. L'exploitant a besoin de visibilité sur ses marchés pour mettre en œuvre une solution correctement dimensionnée. L'émissaire 38 a été modifié pour assurer la conformité des conditions de prélèvement : les analyses d'octobre 2022 donnent une concentration à 2740 mg/Nm³ exprimé en C (Les COV sont issus de la solution de nettoyage d'une part et des résidus dans le container d'autre part. Le lavage à chaud peut expliquer un certain niveau d'émissions mais la concentration en sortie devrait être plus faible ; elle aboutit à un flux particulier de 0,540 kg/h dans un atelier qui fonctionne de 8h à 15h30. Au 1er semestre 2022 la concentration était déjà très élevée, à 1400 mg/m³.
Observations : Il convient soit de réduire les COV à la source soit de les traiter avant rejet sur cet émissaire 38 l'exploitant étudie une solution technique pour limiter les émissions (cycle, température,...) en précisant que le lavage n'émet pas beaucoup en diffus sauf à l'ouverture de la machine L'inspection demande la production d'un plan d'action sous un mois, avec échéancier de réalisation raisonnable (réduction à la source ou traitement à l'émission)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet